

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

Entre AXION (OptiMySC SASU) et Cils & Beauté SARL

CONFIDENTIEL

LE PRESTATAIRE

AXION

OptiMySC, Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique)
au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social au :
79 rue des Primevères — 01630 Péron (France)
immatriculée auprès du RCS de Bourg-en-Bresse,
sous le numéro **944 445 246**,
représentée par **Monsieur Sébastien FOURNIER**,
en sa qualité de Président,
agissant sous la marque commerciale **AXION**.

Ci-après désignée « **AXION** »

LE CLIENT

Cils & Beauté SARL

Société à Responsabilité Limitée,
au capital de **1 000 euros**,
ayant son siège social à :
15 avenue Jean Jaurès — 33150 Cenon (France)
immatriculée auprès du RCS de Bordeaux,
SIRET **821 277 852 00017**,
représentée par **Madame Otgonjargal JIGJID**,
en sa qualité de Gérante.

Ci-après désignée « **CILS & BEAUTÉ** »

— Ci-après individuellement désignées « la Partie » ou collectivement « les Parties » —

PRÉAMBULE

Cils & Beauté SARL est une société spécialisée dans les soins beauté (extensions de cils, soins coréens et dermopigmentation), exploitant deux

établissements sous les enseignes « **Cils & Beauté by Oko** » (15 av. Jean Jaurès, 33150 Cenon) et « **Le Temple du Bien Être du Loret** » (28 rue Clément Ader, 33150 Cenon). La société est dirigée par Otgonjargal Jigjid, fondatrice et praticienne principale.

AXION est une agence spécialisée dans la stratégie de croissance, l'automatisation des processus par intelligence artificielle et la transformation digitale des PME. AXION accompagne ses clients dans l'optimisation de leur visibilité en ligne, de leurs opérations internes et de leur croissance commerciale grâce à des solutions d'IA et d'automatisation sur mesure.

Afin d'investiguer les possibilités d'**optimiser la visibilité digitale, d'automatiser les opérations et d'accélérer la croissance commerciale de Cils & Beauté SARL** dans le cadre du projet « **Nexus — Beauty by Oko** » (ci-après le « **PROJET** »), les Parties seront amenées à se communiquer des informations confidentielles de toute nature dont elles sont propriétaires.

Les Parties au présent contrat de confidentialité (ci-après le « **Contrat** ») souhaitent arrêter les conditions de divulgation des informations et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 — INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le terme « **INFORMATIONS** » signifie le présent Contrat ainsi que toutes informations et données de quelque nature et de quelque forme que ce soit, brevetées ou non, concernant, directement ou indirectement les Parties, notamment leur domaine d'activité, leurs marchés, projets, moyens, produits, procédés, plans, etc., ou concernant d'autres sociétés, communiquées directement ou indirectement, par écrit ou oralement par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du PROJET ou obtenues au cours de visites d'établissements ou autres installations, à l'exception des INFORMATIONS :

- qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à l'autre Partie ou qui y sont tombées après leur communication sans manquement par l'autre Partie aux dispositions du Contrat ;
- qui étaient connues par l'autre Partie antérieurement à leur communication sans violation du présent Contrat ni d'une quelconque obligation de confidentialité ;
- qui sont le résultat de travaux et développements menés indépendamment et de bonne foi par l'une des Parties sans utilisation des INFORMATIONS et en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont l'utilisation ou la divulgation a préalablement été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qui sont reçues à bon droit d'un tiers, par des moyens légaux, sans violation du présent Contrat.

La charge de la preuve incombant, dans tous les cas, à la Partie se prévalant de l'exception, étant précisé que seules les preuves écrites seront opposables.

ARTICLE 2 — OBLIGATIONS DE SECRET

2.1

Les Parties reconnaissent expressément que les INFORMATIONS sont de nature confidentielle et s'engagent à garder le secret absolu sur les INFORMATIONS, à ne les divulguer à quiconque, de quelque manière que ce soit, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à traiter et protéger les INFORMATIONS de l'autre Partie avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres INFORMATIONS.

Notamment, les Parties ne transmettront les INFORMATIONS qu'aux membres de leur personnel ayant à les connaître dans le cadre du PROJET, et qui devront avoir souscrit aux mêmes obligations que celles contenues dans le Contrat ; les Parties se portent fort du respect de l'obligation de confidentialité par lesdits membres de leur personnel.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, l'existence de sa collaboration avec l'autre Partie et l'existence du présent Contrat.

2.2

Les Parties pourront transmettre les INFORMATIONS à leurs **SOCIÉTÉS AFFILIÉES** ayant besoin de les connaître dans le cadre du PROJET. Le terme « SOCIÉTÉ AFFILIÉE » signifie toute société ou entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'une des Parties, ou qui contrôle directement ou indirectement l'une des Parties.

2.3

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les INFORMATIONS à d'autres fins que dans le cadre du PROJET.

2.4

Chaque Partie s'engage à détruire ou à retourner à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière et dans les meilleurs délais, tous écrits, instructions, informations et autres éléments matériels contenant ou incorporant des INFORMATIONS ainsi que toutes copies y afférant.

ARTICLE 3 — PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS

3.1

Chaque Partie demeure le propriétaire exclusif des INFORMATIONS qu'elle divulgue sous réserve des droits de tiers. En aucun cas, la Partie destinataire ne pourra se prévaloir, sur la base des INFORMATIONS dont l'autre Partie était titulaire antérieurement à la conclusion du Contrat, d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure.

3.2

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à divulguer des INFORMATIONS ou à se lier contractuellement dans l'avenir.

3.3

Si un Tribunal ou une autorité compétente exige d'une Partie qu'elle divulgue des INFORMATIONS appartenant à l'autre Partie, elle en informera cette dernière préalablement à toute divulgation afin que cette Partie puisse s'opposer à la divulgation ou obtenir des mesures de protection.

ARTICLE 4 — DURÉE

4.1

Le présent Contrat prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties.

4.2

Il restera en vigueur pendant une période de **trois (3) ans**.

4.3

Il est expressément convenu que les obligations précisées à l'article 2 ci-dessus seront maintenues pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de **trois (3) années** après sa fin, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 — INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat est conclu **intuitu personae**. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder, transférer ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 6 — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux fins de l'exécution du Contrat, les Parties peuvent être amenées à collecter des données à caractère personnel. Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (« **RGPD** »).

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité des données traitées. Les personnes concernées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données et peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 — GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Toutes les INFORMATIONS échangées entre les Parties sont communiquées en l'état, sans garantie de quelque nature que ce soit. Dans les limites permises par la loi applicable, la Partie divulgatrice décline expressément toute garantie expresse ou implicite et n'assume aucune responsabilité quant aux INFORMATIONS communiquées à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent toutefois à fournir leurs meilleurs efforts pour échanger, à leur connaissance, des INFORMATIONS vraies et exactes.

ARTICLE 8 — ACCORD COMPLET

Le Contrat contient l'accord complet des Parties et annule et remplace tous contrats, accords écrits ou oraux existant entre les Parties avant sa date d'entrée en vigueur et portant sur l'objet des présentes dans le cadre de l'exécution du PROJET. Toute modification au présent Contrat, pour être valable, doit faire l'objet d'un écrit dûment signé par les Parties.

ARTICLE 9 — DIVISIBILITÉ

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait considérée comme illégale, nulle ou inapplicable selon toute loi, réglementation ou traité applicables au Contrat, cette disposition sera réputée inopérante entre les Parties sans que ceci puisse affecter les autres dispositions du Contrat qui resteront pleinement en vigueur.

ARTICLE 10 — CONTRÔLE À L'EXPORTATION

Dans la mesure où les INFORMATIONS seraient soumises à des lois et règlements applicables en matière de restrictions et contrôles des exportations, la Partie destinataire s'engage à s'y conformer et à ne pas exporter, directement ou indirectement, les INFORMATIONS sans avoir obtenu au préalable les autorisations et licences requises.

ARTICLE 11 — LOI APPLICABLE · LITIGES · LANGUE

Le Contrat sera régi et interprété selon la **loi française**, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Tous les litiges entre les Parties découlant de l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution du Contrat seront exclusivement tranchés par le **Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse** (ou, selon la nature du litige, le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse), même en cas de demandes incidentes, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

L'original du Contrat est rédigé en français. Toute traduction fournie pour convenance ne saurait primer sur la version française en cas de divergences.

ARTICLE 12 — CLAUSE PÉNALE FORFAITAIRE

En cas de violation avérée, par l'une des Parties, de l'une quelconque des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Contrat, la Partie défaillante sera redevable envers l'autre Partie, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une **indemnité forfaitaire de 3 000 € (trois mille euros) par violation constatée**, sans préjudice du droit pour la Partie lésée de réclamer, en sus, la réparation de tout préjudice supplémentaire dûment justifié excédant ce montant.

Le montant forfaitaire ci-dessus est cumulatif : chaque divulgation ou utilisation non autorisée constituant une violation distincte et documentée donne lieu à l'application d'une indemnité séparée.

Conformément à l'article 1231-5 du Code civil, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Les Parties reconnaissent que le montant retenu est proportionné aux enjeux économiques et à la sensibilité des INFORMATIONS échangées dans le cadre du PROJET.

Le versement de la clause pénale ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'injonction prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 — RECOURS JUDICIAIRES

La Partie destinataire reconnaît expressément que les obligations qui s'imposent à elle dans le présent Contrat sont nécessaires et appropriées afin de protéger les intérêts de la Partie divulgatrice ainsi que ses activités contre toute divulgation d'INFORMATIONS non autorisée.

La Partie destinataire reconnaît expressément que toute violation ou tentative de violation du Contrat causera un préjudice irréparable à la Partie divulgatrice et que, en sus de tout recours juridictionnel et de l'application de la clause pénale prévue à l'article 12, la Partie divulgatrice pourra obtenir une mesure d'injonction visant à mettre fin auxdites violations, sans que cette dernière n'ait à démontrer la réalité des préjudices subis ainsi que leurs caractères certain, personnel, direct et légitime.

Fait en français, en deux exemplaires originaux, à, le

.....

POUR AXION (OPTIMYSC SASU)

Sébastien FOURNIER

Président

POUR CILS & BEAUTÉ SARL

Otgonjargal JIGJID

Gérante

Signature & cachet

Signature & cachet

AXION — OptiMySC SASU · 79 rue des Primevères, 01630 Péron (France) · RCS Bourg-en-Bresse n° 944
445 246

Réf. AXION-OKO-NDA-2026 · V2026.01 · Confidentiel — Document pour discussion